



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°393/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté n° 389/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de cadrer l'organisation de la manifestation
«**JOURNÉE PORTE OUVERTE AUX ARTS**».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°389/2023 est abrogé

ARTICLE 2 : Les prestataires : Dahlia Spencer, Charlène Landon, Galoubets, Trio valse et Dounia, Lisa Magrini et son école, Emilie Berger-Bégarie et Alejandro Choppelo sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 13 mai 2023 au dimanche 14 mai 2023, pour l'organisation de la manifestation « **JOURNÉE PORTE OUVERTE AUX ARTS** ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour des bénéficiaires de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public pourra être occupé aux emplacements suivants :

Le samedi 13 Mai 2023 et le dimanche 14 Mai 2023 :

- Parvis de la Croisée des Arts (Prestations artistiques)
- Maison d'Histoire et du Patrimoine (Prestations artistiques)
- Place Martin Bidouré (Exposition)
- MJA Rue des Tivolis (Exposition)
- Parvis Charles II D'Anjou (Prestations artistiques)
- 28 Place du 14 juillet (Prestations artistiques)

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité des prestataires.

ARTICLE 6 : Les prestataires de l'évènement sont tenus de laisser propre les alentours des équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 Mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS